

DEPARTEMENT  
Alpes-de-Haute-Provence

-----  
Communauté d'Agglomération  
**PROVENCE ALPES  
AGGLOMERATION**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq et le huit du mois d'octobre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le deux du mois d'octobre 2025, s'est réuni au Palais des Congrès de Digne-les-Bains, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Présidente

**Année 2025  
Séance du 08 Octobre**

**N° 19**

**Objet : Uniformisation de la  
Participation Forfaitaire à  
l'Assainissement Collectif**

**Est nommé secrétaire de séance : Georges PEREIRA**

**Etaient présents :**

ARBOUX-TROMEL Corinne, ARENA Antoine, AUDRAN Michel, AUZET Guy, BAILLE Denis, BENOIT Gérard (à partir du rapport n° 4), BERNARDINI Patrick, BERTRAND Philippe, BONNAFOUX Jeanine, BONDIL Marc, BOYER Christian, CAZERES Benoit (à partir du rapport n°6), CHABALIER Sandrine, COCHET Brigitte, COMTE Jean-Paul (jusqu'au rapport n° 38), COSSERAT Sandrine, DE SOUZA Benoit, DECROIX Hugo, DEORSOLA Jean-Paul, DOMINICI Pascale, ESTIENNE Claude, EYMARD Max, FIAERT Claude (du rapport n° 1 a n° 6 et du n° 39 au n° 42), FONTAINE Sonia, GONCALVES Gilles, GRANET-BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy (jusqu'au rapport n° 38), HONNORAT Michèle, KUHN Francis, MOLINARI Frédéric, MOULARD Damien (jusqu'au rapport n° 23), OBELISCO Francine, PAIRE Marie-Claude, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PEREIRA Georges, PIERI Bernard, REINAUDO Gilbert, SAGNIEZ Simone, SANCHEZ Pierre Bernard, SAVORNIN Béatrice, SEJOURNE Daniel, SERY Marie-José, SOLTANI Boulares, TEYSSIER Eliane, TOUSSAINT Carole, TRABUC Nicolas, VANNI Nathalie, VILLARD René, VIVOS Patrick, ZANARTU-HAYER Italo

**Etaient suppléés :**

ACCIAI Bruno a donné pouvoir à GIREUD Christophe  
AILLAUD Jean-Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques  
COUTON Marie-Rose a donné pouvoir à MANENT Michel

**Etaient représentés :**

BARDIN Chantal a donné pouvoir à ZANARTU-HAYER Italo  
BASSET Françoise a donné pouvoir à BERNARDINI Patrick  
BELMONTE Sylvie a donné pouvoir à VIVOS Patrick  
BLANC Michel a donné pouvoir à GRANET-BRUNELLO Patricia  
BONZI Maryse a donné pouvoir à TRABUC Nicolas  
FIAERT Claude a donné pouvoir à TOUSSAINT Carole (du rapport n° 7 au n° 36 et du n° 43 au n° 46)  
MAGAUD Marie-José a donné pouvoir à REINAUDO Gilbert  
SEVENIER Jean a donné pouvoir à COCHET Brigitte  
THIEBLEMONT Martine a donné pouvoir à KUHN Francis  
VOLLAIRE Nadine a donné pouvoir à SANCHEZ Pierre Bernard

**Etaient excusés :**

BALIQUE François, BOGHOSSIAN Alex, BOURJAC Bruno, CHALVET Gilles, ESCLAPEZ Nathalie, FIGUIERE Marie-José, FLORES Sylvain, ISOARD Christian, JOUVES Marc, LAQUET Laura, PARIS Mireille, PELESTOR Michel, REBOUL Childéric, RISSO Gilbert, TEYSSIER Bernard, UGHETTO Wendy, URQUIZAR Danièle,

-----  
**Le quorum est atteint.**

REÇU EN PREFECTURE

le 22/10/2025

Application agréée E-legalite.com

**Monsieur BAILLE Denis, rapporteur, expose ce qui suit :**

Provence Alpes Agglomération exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence de l'assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les articles L.1331-7 et L.1337-7-1 du code de la santé publique autorise la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif des eaux usées à percevoir une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) auprès des propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement d'une part, et auprès des propriétaires des immeubles dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique d'autre part.

Par délibération n° 17 du conseil communautaire du 28 février 2020, les modalités de calcul et montants de PFAC délibérés par les services gestionnaires de l'assainissement collectif avant transfert de la compétence ont été maintenus dans l'attente d'une uniformisation.

Ce travail d'uniformisation a fait l'objet de réunions du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement, qui a donné un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 04 septembre 2025.

Les montants et modalités de calcul de PFAC proposés sont précisés comme suit :

Logement individuel ( $\leq 2$ logements)	18 € / m <sup>2</sup> de surface de plancher
Logement collectif ( $\geq 3$ logements dans l'immeuble)	1 200 € / logement, forfaitaire
Hébergement hôtelier, camping	600 € / chambre ou emplacement
Activités de restauration et métiers de bouche	25 € / m <sup>2</sup> de surface de plancher.
Activité économique autre (commerces, bureaux, ateliers, hangars, etc)	1 800 €, forfaitaire
Immeuble existant nouvellement raccordé doté d'une installation d'assainissement individuel existante mais non conforme	500 €, forfaitaire

**Cas particuliers :**

- Toute construction ou extension conduisant à une création de surface de plancher inférieure à 20 m<sup>2</sup> est exonérée de PFAC
- En cas de changement d'affectation, le calcul correspond à la différence entre la PFAC calculée sur la base du projet, diminuée de la PFAC calculée sur la base de la situation initiale. Aucun remboursement n'est possible en cas de changement d'affectation vers un usage soumis à une tarification plus avantageuse pour le propriétaire.
- En cas de démolition et reconstruction, la PFAC est appliquée uniquement à la surface de plancher créée. La reconstruction d'une ruine s'apparente à une nouvelle construction et sera traitée comme telle.
- Un bâtiment existant nouvellement raccordé à l'assainissement collectif et doté d'un assainissement non collectif conforme ou proche de la conformité (« installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs ») au moment du raccordement, est exonéré du paiement de la PFAC sur production d'un contrôle du service public d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans.
- Dans le cas de lotissements, la PFAC sera acquittée par les propriétaires des immeubles au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau de collecte des eaux usées.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/10/2025

Application agréée E-legalite.com

- Si aucune référence à la surface de plancher d'une autorisation d'urbanisme n'est possible (construction ancienne par exemple), la surface habitable fiscale pourra s'y substituer).
- La PFAC est exigible à la première des dates suivantes :
  - o date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ou date d'entrée en usage de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé. La date retenue est la découverte du raccordement par le service eau et assainissement pour les raccordements non déclarés (date d'ouverture du contrat d'assainissement pour les constructions neuves).
  - o date de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT), à transmettre par le propriétaire.
- Le taux appliqué est celui en vigueur à la date de l'exigibilité définie ci-dessus.

Le conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement a donné un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 4 septembre 2025.

Il est proposé :

- d'instaurer les montants et modalités de calcul de PFAC proposés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur l'ensemble des communes de Provence Alpes Agglomération.
- d'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents.

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

Après en avoir délibéré et procédé au vote

Approuve les propositions présentées

A l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente,



Patricia GRANET-BRUNELLO



Le secrétaire de séance,



Georges PEREIRA

PUBLIE LE : 22 OCT. 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 22/10/2025

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 22/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20251022-19\_08102025